

595312

M É M O I R E

S U R L A

GU A D E L O U P E ,

*SES Isles dépendantes , son sol , ses productions & généralement
sur toutes les parties , tant Militaires que d'Administration.*

PAR M. B.... DE S.

(Blanchard de Streetmeur)

Dignus est civis qui pro Rege jureque
commune veraciter laborat.



Aux Isles du Vent.

M É M O I R E

S U R L A

C U A D E L O U P E

Des Insulaires, son sol, la production & généralement
les couts les parties, sans Mémoires que d'Administration.

P A R M. B... DE S.

Digitized by Google

Digitized by Google



chez les de Y...



INTRODUCTION.

L'ISLE Guadeloupe est sans contredit la plus féconde, la plus riante, & la plus propre à produire à ses habitans les revenus les plus considérables; mais il faudroit, pour la rendre florissante, & en retirer tous les avantages que la nature de son sol semble être ardente à offrir, que le Ministère fit plus d'attention à son importance, & qu'avantageant moins la Martinique, il laifsât à la Guadeloupe plus d'aisance dans son commerce, gêné par l'union à celui de la Martinique, sans laquelle cette île annonce une décadence prochaine. C'est ce que l'on doit craindre de la rareté du numéraire, de la difficulté de placer avantageusement les denrées de récolte, & du peu de moyens qu'ont les habitans d'entretenir les forces sur leurs habitations.

Pour parvenir à faire connoître au Ministre les vices & les abus qui se glissent dans bien des parties d'administration, il convient qu'un homme vrai & désintéressé, se charge de présenter les objets dans toute leur clarté, sans partialité, sans personnalité quelconque; il ne doit pas craindre de faire percer la vérité, puisqu'elle ne tend qu'à la prospérité d'une Colonie, au bonheur des habitans qu'elle contient, & aux avantages réels de son Roi; c'est aussi le but qu'on se propose dans ce Mémoire, qui sera divisé par chapitres sur les objets qui méritent le plus d'être traités.



MÉMOIRE



M É M O I R E SUR LA GUADELOUPE.

CHAPITRE PREMIER.

Description de l'Isle Guadeloupe, & de ses dépendances.

IL feroit inutile d'entrer dans une description trop détaillée de cette Colonie: autant fréquentée qu'elle l'a toujours été, elle est connue par tous les navigateurs, & en général par tous les mémoires qu'on a fait sur elle; il est cependant bien de désigner ses parties, afin de faire connoître ce qui est plus avantageux de protéger pour le commerce, de charger pour les impôts royaux, ou d'alléger, en comparant la force des revenus de certains cantons, & la médiocrité de production de certains autres.

ISLE GUADELOUPE.

On appelle ainsi la Guadeloupe divisée de la Grande Terre; cette île très-productive en café, sucre, coton, cacao, mille, manioc, bananiers, racines de différentes espèces, telles que maders, iniams, patates; de fruits de toute sortes, & même de superbes raisins muscats, a plus que toutes les autres îles, ce qui convient, en partie, à la nourriture des

A

Nègres ; elle pourroit presque se passer de morue & de bœuf salé , si les habitans ne négligeoient pas autant qu'ils le font , tout ce qui est propre aux Nègres ; les eaux abondantes qui découlent des Mornes , arrosent toutes les parties cultivées & font aller par maints canaux les moulins des sucreries & caféyeres.

On doit distinguer plusieurs quartiers au vent de l'île ; ceux les plus rians , & qui rapportent le plus , sont désignés ci-après.

Les trois Rivières.

Ce quartier , environné de Mornes , est très-productif en sucre , café , manioc , & en fruits du pays de toute espèce ; on y compte beaucoup d'habitations très-riches , entr'autres celle des Carmes , située au Dos-d'Ane.

La Capesterre.

Ce quartier offre la perspective la plus riante ; il est découvert , très-salubre , & très-fertile ; il est le plus riche , & a des sucreries d'un très-grand rapport.

Le Petit-Bourg.

Ces environs ressemblent à-peu-près à la Capesterre ; ce bourg à un port très-marchand , qui est très-fréquenté par le cabotage de l'île.

Quartiers sous le Vent.

Le Baillif , les Habitans , Bouillante , la Pointe-Noire , la Baie-Mahault , tous ces quartiers sont plus cultivés en café , coton & manioc , qu'en cannes ; cependant il y a de fort belles sucreries ; les PP. Dominicains en ont deux au Baillif.

Le Matouba.

Ce quartier , situé près la Souffrière , fournit presque l'île entière de légumes de France , tels que les artichauds , pois , asperges ; les cafes de Nègres sont bordées de rosiers , qui fournissent des fleurs presque toute l'année à la Basse-terre-

Guadeloupe ; la température de ce quartier a beaucoup de rapport à celle d'Europe ; on est quelquefois obligé d'y faire les mois de Décembre , Janvier & Février.

Du Feu

LA GRANDE-TERR E.

Le coup-d'œil de la Grande-Terre est agréable ; c'est un pays plat , bien cultivé , & assez productif ; mais le manque d'eau est un désavantage très-grand pour ce pays ; on voit souvent des mortalités de Nègres & de bestiaux , dans les temps de sécheresse ; les habitans ne pouvant se procurer de l'eau pour leur consommation , qu'en recueillant de l'eau de pluie par le moyen de gouttières qui rendent l'eau dans une case où sont des jarres qui la reçoivent , & en creusant des marres pour leurs Nègres & bestiaux , il est évident que l'eau de marre ayant séjourné quelque temps exposée à l'ardeur du soleil , répand une odeur putride , qui détruit non-seulement les Nègres qui boivent de cette eau , mais encore charge l'air d'animalcules destructifs , qui occasionnent nombre de maladies mortelles , tant parmi les Blancs que chez les Nègres.

Il est fâcheux pour ce pays , qu'il soit privé d'eau ; car s'il étoit arrosé de rivières , & si les eaux du ciel avoient un écoulement , il seroit d'abord exempt des mauvaises exhalaisons qui proviennent des eaux stagnantes , & qui en rendent le séjour si pernicieux dans divers endroits , & on pourroit la regarder comme la plus belle & la plus féconde de toutes les îles ; mais il existe une impossibilité physique qu'elle jouisse jamais de cet avantage ; en conséquence on ne doit donc s'arrêter attentivement que sur les environs plus avantageés.

La Grande-Terre est beaucoup plus étendue que la Guadeloupe , mais on peut compter au moins 20 lieues de pays inutile , & occupé seulement par des paletuviers noyers. Ces

arbusques qu'il est impossible de déraciner, & la terre qui les porte, qu'il est impraticable de dessécher, à cause qu'ils sont ras de l'eau de la rivière Salie, dont l'eau ne peut se boire, rendent la plus grande partie de la Grande-Terre très-mal saine; les exhalaisons fœtides qui sortent de cette terre noyée pendant les grandes chaleurs, causent quantité de maladies dans les cantons qui les avoifinent.

Il existe encore un inconvenient très-préjudiciable en temps de guerre, c'est que l'ennemi peut facilement descendre dans la Grande-Terre, ce pays étant plat & n'ayant point de fortifications, il n'est susceptible d'aucune défense, il faudroit alors réunir beaucoup de troupes pour protéger la Grande-Terre, contre les incursions de l'ennemi.

P O I N T E - A - P I T R E .

La Pointe-à-Pître est le chef-lieu & le port principal de la Grande-Terre; l'entrée du port, quoiqu'assez difficile, est très-commode pour le mouillage des vaisseaux, pendant le temps de l'hivernage; il est effectivement reconnu que les bâtimens ne peuvent pas être plus en sûreté pendant cette saison, des coups de vent, qu'à la Pointe-à-Pître, puisqu'on a négligé une baye (l'ance à la barque) située à trois lieues sous le vent de la Basse-Terre, dont on prouve la commodité & l'utilité au chapitre du commerce; mais on ne devoit pas partir de là pour le rendre le chef-lieu du commerce, & détruire la Basse-terre, pour donner toute l'énergie à ce nouveau port.

Entre autres vices de cet établissement, on doit remarquer que la Basse-Terre étant le lieu fortifié, la résidence de la garnison, du gouverneur, de l'intendance & de tous les bureaux de la Marine, & du Domaine, on ne peut lui retirer le commerce; & par conséquent les avantages qui en résultent, à moins qu'on ne transporte tous ces établissemens à
la

la Pointe. Entre-t-il dans l'intention de Sa Majesté, de faire des dépenses énormes & inappréciables pour toutes ces novations onéreuses, plutôt que bien spéculées. Les commerçans de la Pointe-à-Pître y ont une existence trop précaire pour seconder, par leurs espèces, un projet qui bien-loin d'être avantageux à la Colonie, ne pourroit que lui être très-à charge. On se trouveroit d'ailleurs dans la nécessité de revenir à la Guadeloupe en temps de guerre, où l'art & la nature ont tout réuni pour la défense de cette île. Cette spéculation ne tendroit absolument qu'à enrichir quelques particuliers faisant le commerce & la commission, sans être utile aux habitans mêmes dont les possessions avoisineroient la Grande-Terre.

Des vues particulières & personnelles ont motivé ce projet, lui ont donné naissance; mais jamais l'homme désintéressé, & qui ne travaille que pour la cause commune, ne donnera la sanction à un système que l'ambition de quelques individus a fait naître.

Il conviendrait donc de laisser une partie du commerce à la Pointe-à-Pître, & de donner le plus intéressant à la Basse-Terre.

M A R I E - G A L A N T E.

Cette île dépendante de la Guadeloupe est on ne peut pas plus fertile, particulièrement en café, qui est plus estimé que celui des environs, en ce qu'il est petit, rond, & mieux trayé; on y voit aussi plusieurs sucreries: les bâtimens du Roi vont assez communément faire du bois sur cette île; l'air y est sain dans quelques quartiers. Le commerce interlope a plus de facilité dans cette île qu'ailleurs, parce que les bureaux du domaine n'y sont pas assez multipliés, & que les visiteurs ne peuvent assez promptement se transporter aux lieux où leur présence seroit nécessaire.

L A D É S I R A D E.

Cette petite île est gardée par elle-même, environnée de rochers très-escarpés ; il n'y a qu'un seul endroit où l'on puisse débarquer en sûreté. Ce pays, qui pendant quelques temps a été abandonné à des réfugiés, à des mauvais fujets, ou à des lépreux, est assez productif, on en retire de superbe coton. Il y existe plusieurs familles esclaves issues des lépreux, qui n'appartiennent à personne, & dont on pourroit tirer parti en les dispersant chez les habitans où ils se rendroient utiles. L'oïfiveté dans laquelle ils existent, est préjudiciable à cette île, qui alors ne nourriroit pas des bras inutiles.

L E S S A I N T E S.

Cette petite île séparée par plusieurs bras de mer, & divisée en deux parties que l'on nomme Terre-des-Hauts & Terre-des-Bas, est la plus saine de toutes les Colonies; c'étoit avec la plus grande raison que les administrateurs, (MM. le comte de Micoud & de Vievigne) avoient intention de proposer au Ministre d'y former un établissement pour les malades. On ne peut jamais trouver de position plus salubre pour un hôpital; & les frais en seroient d'autant moins grands, que l'établissement proposé, une fois formé, on pourroit, par la comparaison annuelle des soldats malades, apprécier combien Sa Majesté bénéficieroit à avoir un hôpital aux Saintes, dans la partie de l'île que l'on nomme Terre-des-Hauts, qui de tout temps a été réputée pour la plus saine de toutes les îles du Vent; on a eu des preuves sans nombre dans la quantité des particuliers qui, délaissés des médecins, se sont parfaitement rétablis en allant demeurer quelque temps aux Saintes.

S A I N T - M A R T I N .

Cette île dépendante de la Guadeloupe est très-petite , peu peuplée , & n'est pas d'un grand rapport ; il n'y a rien d'intéressant à citer en elle.

C H A P I T R E I I .

G O U V E R N E M E N T .

Autorité souvent abusive du Gouverneur.

L'intention du Souverain est de maintenir chaque ordre de la société dans ses droits , dans ses propriétés, de veiller à la sûreté de chaque individu , de le protéger quand il est inquiété ou persécuté injustement ; de le punir quand il pèche contre les lois fondamentales du royaume. Les gouverneurs ne font donc que les agens du Souverain , ne doivent qu'être les exécuteurs des volontés du prince , suivre ponctuellement & ses ordres & les lois ; toute leur conduite leur est tracée , non-seulement par les ordonnances des Rois , mais encore par les instructions réitérées de la cour ; ils ne doivent donc pas anticiper sur leurs droits, comme on l'a vu & comme on le voit encore. Malheureusement il régnera toujours de l'homme & de ses passions dans la personne de certains gouverneurs , quand l'autorité qui leur est confiée ne sera pas balancée.

Il est sans contredit nécessaire que la première personne d'une colonie , celle enfin qui y représente le Roi , ait de Sa Majesté les pouvoirs d'y gouverner souverainement ; mais il est incontestable qu'une autorité suprême confiée à un seul particulier qui ne doit compte de sa gestion qu'au Ministre , & qu'il rend dans tous les cas à son avantage ,

va quelque fois jusqu'au despotisme , & on a vu souvent des occasions où les gouverneurs s'écartoient de la conduite que la cour leur prescrivait , & commettoient les injustices les plus criardes envers maints particuliers , qui ne pouvoient avoir de recours qu'au conseil du Roi ; & quels fruits en retiroient-ils ? aucuns. Ils faisoient beaucoup de frais infructueusement.

La vérité ne percera jamais dans son jour , quand le pouvoir d'un seul ne sera pas mis en équilibre avec un corps composé du conseil , de la chambre d'agriculture & des principaux officiers de l'administration , lequel corps seroit nommé chambre de délibérations , & qui , sans avoir d'autorité spéciale , n'auroit que le droit de scruter la conduite des gouverneurs & des intendants , dans le cas où elle seroit reprochable , & en rendroit compte au Ministre. = *Multi homines pro jure sedentes , quàm unus meliùs valent.* = C'est à peu près de cette manière que le ministère anglois en agit dans ses colonies ; toute l'affaire du gouverneur se borne , pour ainsi dire , à la partie militaire ; cependant il préside & opine à toutes les délibérations , mais son opinion ne l'emporte qu'autant qu'elle se trouve conforme à la pluralité.

Le Roi témoigne bien avoir voulu borner le pouvoir d'un gouverneur , puisqu'il partage son autorité avec un intendant , & que rien , pour toute autre chose que le militaire , n'est fait que par la sanction commune du gouverneur & de l'intendant , la correspondance ministérielle pour cet égard est également écrite en commun , & Sa Majesté donne à l'un comme à l'autre les ordres à exécuter dans les Colonies ; mais il ne s'en suit pas de cette prévoyance , néanmoins très-sage , que l'un ou l'autre de ces deux chefs d'administration fasse connoître le vice de la conduite de son collègue , une politique & une crainte réciproque les portent à mettre toute l'harmonie qu'ils croient nécessaire pour se maintenir dans leur crédit en cour , & chacun ayant

un service différent, s'occupe principalement de sa partie, le gouverneur du militaire, police, contrainte, &c. & l'intendant de l'administration.

Si d'une part la politique admet entre un gouverneur & un intendant une apparence de concorde utile à leur intérêt mutuel, que d'abus d'autre part ne voit-on pas naître sans cesse, lorsque ces deux chefs, d'un accord égal, adoptent même système, même penchant au mal & mêmes vices dans leur manière d'agir; on n'avance pas cette assertion sans être dans le cas d'en donner les preuves les plus exactes; mais comme ce mémoire n'a pour but que le bien général, & que l'on ne prétend pas s'ingérer à être délateur des gens qui ont malversé, on se borne à donner pour certain qu'un gouverneur dans l'état où il est présentement, n'est jamais borné dans ses actions, à moins qu'il n'ait le désir de bien faire, & qu'il ne conserve toujours sous les yeux les seules instructions de la cour; car comme son collègue peut avoir également besoin que lui d'indulgence, ils ferment réciproquement les yeux sur leur conduite.

N'est-il pas ridicule qu'un gouverneur juge en dernier ressort des affaires qui ne regardent que la justice, & que plus ou moins partial, il emprisonne les citoyens, soit pour dettes, soit pour délits quelconques, sans que le procureur du Roi ou autres officiers de justice en soient instruits.

Il y a dans la colonie deux prisons, l'une le fort (prison militaire) & celle de la justice, que l'on nomme la geole; tout particulier puni par le gouverneur, est renfermé au fort d'où il ne peut faire connoître son innocence, s'il est injustement emprisonné; il ne peut même pas, une fois sorti de sa prison, donner aucune preuve de son emprisonnement.

La justice alors n'est plus qu'un corps éphémère, puisqu'on n'a pas la ressource de recourir à elle dans un cas où le gouverneur jugeant & condamnant arbitrairement la partie lésée,

voudroit recourir à quelque corps puissant , pour obtenir réparation d'une injustice à eile faite. L'intrigue seule l'emporte sur le bon droit , & le Gouverneur peut impunément commettre des vexations.

Il semble que pour parvenir à la perfection dans l'administration des affaires du Roi , le Ministre feroit bien de donner , à la décision du conseil supérieur , tout ce qui auroit trait à la police civile & à la justice , & de donner à la délibération de cette cour , les impositions pour établissemens civils , raccommodage ou entretien de route , & en un mot tout ce qui n'émaneroit pas du Ministre ; on préviendroit par là bien des abus de la part des administrateurs ; le service en iroit mieux , & le citoyen plus en sûreté.

ARTICLE II.

De la liberté accordée aux Gens de Couleur.

L'usage a été de tout temps , dans les Colonies , que le gouvernement accorde la liberté aux Gens de Couleur , dont les maîtres consentent à les affranchir de l'esclavage. La taxe que les administrateurs imposent , est arbitraire , & suivant l'âge de l'esclave. Le prix de la taxe des libertés , est versé dans une caisse particulière , dont le général & l'intendant disposent à leur gré , soit pour l'utilité publique , ou pour accorder des gratifications.

On observe d'abord que le nombre des affranchis est très-considérable , & se multiplie trop. Car à considérer le véritable but de la nécessité des esclaves dans une Colonie , il est certain que plus il s'en trouve , & plus les habitations sont munies de force , & qu'au contraire les affranchis par suite de temps multipliant , & n'ayant point de possessions deviennent à charge ; le gouvernement de chaque Colonie devroit donc être plus circonspect dans la distribution des affranchissemens.

Il n'existe aucun administrateur qui n'ait pressenti l'authenticité de ce sentiment ; mais la raison qui les engage à accorder facilement des libertés , est le pouvoir qu'ils ont de disposer des deniers qui en proviennent , soit à leur profit , soit pour l'utilité publique.

Pourquoi le Roi abandonne-t-il des fonds dont les administrateurs prouveroient l'emploi pour les besoins intérieurs de la Colonie ? Le trésorier , ce semble , devroit en faire recette au profit du Roi , & former des états de dépense dûment autorisés & signés des gouverneur & intendant.

On feroit mal de s'arrêter à ces observations , pour en conclure que de tout temps il a été fait un mauvais emploi des fonds provenans des libertés , & il est à propos de faire connoître que MM. le comte de Micoud & de Vievigne , ont établi à la Basse-Terre trois fontaines publiques , & une compagnie de pompiers , avec la caisse des libertés. En découvrant la bonne gestion de ces deux administrateurs , il n'est pas nécessaire de dévoiler les monopoles de tant d'autres qui les ont précédés ; il suffit d'assurer qu'il a été fait dans certains temps très-mauvais emploi des fonds de la caisse des libertés , & que ce n'est que par l'opinion générale des créoles , sur plusieurs chefs , qu'on se permet d'exposer la nécessité de ne pas laisser un pouvoir trop étendu à maints particuliers , qui , mettant à profit le temps qu'ils restent en place , font un commerce ouvert , des grâces , des faveurs , de leur crédit , & sacrifient tout sentiment d'honneur , de droit , de délicatesse & de probité , à l'ambition démesurée de rapporter des richesses de leurs places.

Nombre de mémoires en forme de libelles , écrits mal-à-propos avec trop de passion , portoient cependant un caractère véridique sur des abus de différens genres , commis à diverses reprises ; il eût été à désirer que le Ministre les eût un peu approfondis ; il auroit reconnu qu'à travers un

désir malin d'être nuisible , il y avoit cependant des faits très-blâmables , & qui méritoient des reproches très-vifs.

A R T I C L E I I I.

Milice des Colonies.

La tête du corps des milices , est composée des habitans les plus riches , & dont les familles sont plus considérées : les fusiliers sont les petits habitans ou artisans de toute espèce. Le véhicule qui porte les premiers à avoir de l'emploi dans ce corps , est 1^o. l'espérance d'obtenir la croix de Saint Louis au bout de 30 ans de service ; temps qu'ils passent paisiblement sur leur terres , tandis que les officiers des troupes réglées de telle qualité qu'ils soient , achètent cette faveur par un service distingué ou pénible , & encore au péril de leur vie : les officiers de milice ont , en outre de l'exemption de toute corvée civile , celle des droits du Roi , pour une certaine quantité d'esclaves plus ou moins grande , & suivant le grade qu'ils ont au service.

S A V O I R :

Le Commandant de quartier & Major.	} 12 Nègres	Qui devroient payer 25 livres chaque de droit.	} 300 l.
Les Capitaines.			
Les Lieutenans.	6	Id.	150 l.
Les Sous-Lieutenans.	4	Id.	100 l.

Il résulte de ces exemptions , que le Roi fait un sacrifice de 54300 liv. , argent des îles , dans la perception des droits sur les Nègres , à raison de 25 liv. par tête , suivant le détail ci-après.

Les

Les Milices de la Guadeloupe, & volontaires libres, sont composés des Officiers ci-dénombrés.

<i>QUALITÉS ou Grades.</i>	<i>NOMBRE de chaque Grade.</i>	<i>N O M B R E de Negres exempts.</i>	<i>SOMMES qui résultent des exemptions, à 25 liv. par tête d'Esclave.</i>
Commandant & Majors,	25	300	7500 liv.
Capitaines,	101	1010	25250 liv.
Lieutenans,	91	546	13650 liv.
Sous-Lieutenans, . . .	79	316	7900 liv.
	296	2172	54300. liv.

Quoiqu'il soit regardé comme indispensable pour maintenir la subordination d'attacher les habitans au service des milices, parce qu'alors ils ne demeurent pas indépendans, & de favoriser en quelque sorte des citoyens qui ont l'apparence de servir l'état, on regarde comme abusif qu'une seule maison jouisse seule d'une exemption d'une quarantaine de Nègres, repartie sur un nombre d'enfans qui, dès le bas âge, sont incorporés dans les milices; il conviendrait aussi de ne pas autant multiplier les grâces pour les officiers qui servent avec l'espoir d'être décorés d'une croix sans aucune peine, tandis que le petit habitant ou autre particulier, est contraint de monter à la milice en simple fusilier, non-seulement sans nul espoir, sans nul agrément, & sans aucune exemption, mais encore forcé à se donner son armure & son équipement. Mais puisque l'officier est récompensé & traité honorablement & avec distinction de Sa Majesté, il devrait au moins pour se rendre utile en temps de guerre, s'exercer, s'instruire, & faire de temps à autre manœuvrer sa troupe; car il est ridicule de voir un homme décoré de la croix de Saint-Louis, ne pas savoir seulement faire défiler sa troupe lors de la

revue d'inspection ; de même qu'il est plaisant de voir un soldat négligemment posté sous les armes, tenir son fusil comme un bâton.

L'armure & l'équipement de la plupart des soldats de milice, dans les petits quartiers, sont dans le plus mauvais état ; & il est impossible que ces miliciens puissent se servir, pour la plupart, de leurs armes ; la pauvreté qui règne chez presque tout le petit habitant, & chez les bourgeois des bourgs peu fréquentés, leur permet à peine de se vêtir & se nourrir ; j'en ai même vu un grand nombre se présenter à la revue, en chemise, sans bas ni souliers ; ils mènent la vie la plus misérable, & se nourrissent, comme les Nègres, de manioc & de racines du pays. Le titre XIII du règlement du Roi, de 1768, sur les milices des Colonies, exige que chaque fantassin soit pourvu, en tout temps, d'un fusil & de sa bayonnette, de deux livres de poudre, & de six livres de balles ; il doit avoir, en outre, un uniforme : je laisse à penser comment un malheureux, qui a à peine de quoi exister, peut avoir un fourniment tel que le règlement du Roi le prescrit. Pour obvier à cette disette, il conviendrait de tenir continuellement en dépôt, chez le commandant de chaque quartier, les armes & les munitions nécessaires, en cas de besoin, afin de les distribuer à ceux des miliciens qui, reconnus indigens, ne peuvent pas se conformer au règlement de Sa Majesté.

Il est certainement raisonnable de ne point fatiguer, par des exercices trop souvent répétés, une troupe libre, & contrainte à prendre les armes pour la cause commune, & il n'est pas étonnant que cette troupe fasse souvent volte face dans une affaire ; mais comme l'habitude accoutume l'homme aux circonstances, ce seroit détruire une grande partie de la pusillanimité des milices, que de les entretenir de temps à autre dans des exercices & des manœuvres qui diminueroient singulièrement leur timidité, dans un cas où leur service seroit

urgent , & les rendroient , en outre , plus capables de porter de l'aide aux troupes réglées.

Ces troupes ne sont exactement rassemblées que tout au plus deux fois l'an , aux tournées du gouverneur , quoiqu'il soit ordonné dans le même règlement du Roi , sur les milices , titre 16 , 17 , 18 , qu'il sera fait par chaque capitaine de milice , une revue tous les trois mois , deux revues générales par chaque commandant de quartier , & une revue par le gouverneur , dans chaque quartier ; comment est-il possible qu'elles aient la moindre connoissance des manœuvres , puisque leurs officiers les ignorent ? Ces mêmes officiers ayant prétention à la croix de Saint-Louis , cette faveur est assez récompenser l'espèce de service qu'ils font , pour que le Ministre donne des ordres de les faire exercer une ou deux fois par mois , en corps seulement d'officiers , & autant à la tête de leur troupe. Une fois qu'ils seroient instruits , ils deviendroient susceptibles de commander des détachemens en temps de guerre , & même de remplacer les officiers de troupes réglées qui auroient été tués dans un combat , si le nombre étoit assez considérable pour se permettre d'incorporer dans les régimens , ceux des officiers de milices capables , & qui se seroient distingués.

Le nombre des troupes réglées , n'est jamais assez considérable dans les Colonies , pour ne pas faire plus d'attention aux milices dont on tirera le plus grand parti , quand on les maintiendra dans une espèce d'activité continue.

SUITE DES MILICES.

Corps des Volontaires libres de la Guadeloupe.

Le corps des volontaires libres de la Guadeloupe , doit être , en tout point , distingué du reste des milices , autant

par la belle taille des foldats, que par leur capacité, & leur bonne volonté.

Cette troupe est l'élite de celle des gens de Couleur, & a l'amour propre, en imitant les troupes réglées, de manœuvrer aussi bien qu'elles; aussi voit-on avec admiration que le corps des volontaires libres est instruit & manœuvre fort bien; une partie des officiers s'attache beaucoup à leur service, & est capable de donner un bon coup d'aide dans toutes les occasions où elle sera appelée.

C'est de cette troupe qu'on a conçu depuis long-temps le projet de former un corps de Maréchauffée, & elle en est jugée plus capable que les foldats des troupes réglées, parce que les volontaires, originaires du pays, & qui en connoissent parfaitement toutes les routes par les hauteurs, qui ne sont pas même frayées, sont, en outre, accoutumés à grimper les Mornes & les Falaises.

L'utilité de ce projet seroit de veiller à la sûreté des biens des habitans, souvent ravagés par les Nègres Marons, & même aussi par les Nègres des habitations voisines; il seroit encore plus essentiel pour la chasse des Nègres Marons, qui seroient alors plus promptement rendus à leurs maîtres.

Le Ministre peut former cet établissement, sans qu'il en coûte rien à Sa Majesté; c'est ce qu'on verra par le plan que l'on donne ci-après; par lequel plan on trouve une masse annuelle à ce corps, en assignant une taxe sur chaque tête d'esclave, une autre par carré de terre cultivée en cannes, sucre & café, ce qui seroit assigné pour le payement & l'entretien de la Maréchauffée. L'habitant ne seroit guère plus chargé qu'avant, il bénéficieroit même, parce qu'il payeroit bien moins cher pour ferrage, deferrage, & frais quelconque de geole; il recouvreroit d'ailleurs bien plus promptement ses esclaves Marrons, dont le marronage est très-préjudiciable aux travaux.

Le

Le corps des volontaires , maintenu & discipliné , ainsi que les troupes réglées , seroit de la plus grande nécessité dans l'île , tant pour les différens postes des habitans , que pour garder la Colonie , lorsque le Général François ayant quelques projets de descente sur les possessions de l'ennemi , enleveroit toutes les troupes réglées.

Il seroit encore nécessaire en temps de paix , pour la police des quartiers où il seroit dispersé , pour aider la justice dans ses poursuites par corps , & en outre pour instruire , dans chaque bataillon , les milices répandues dans l'île.

On pourroit appliquer à la masse de cette Maréchaussée , un tiers ou une moitié des fonds de la caisse des libertés , & moitié des amendes.

PROJETS D'ÉTABLISSEMENT D'UN CORPS DE MARÉCHAUSSEE.

Dépenses qu'exigeroit annuellement la Maréchaussée.

Le corps de la Maréchaussée seroit composé de 600 hommes , pris dans le bataillon des volontaires libres , & commandé par un Lieutenant-Colonel , un Major , six Capitaines & douze Lieutenans ; il y auroit un Adjudant , douze Sergens & douze Caporaux ; chaque compagnie seroit partagée en deux , chaque moitié seroit dans un quartier différent , & seroit commandée par un Lieutenant , qui prendroit les ordres du Capitaine.



Traitement des Officiers , Bas-Officiers & Soldats.

Un Lieutenant-Colonel.	$\left\{ \begin{array}{l} \text{Appointemens} \\ \text{par an. . . .} \end{array} \right\}$	<i>Liv.</i>	$\left. \begin{array}{l} 4500. \\ 1200. \end{array} \right\}$	<i>Liv.</i>	
					5700
Major.	$\left\{ \begin{array}{l} \text{Appointemens.} \\ \text{Logement. . . .} \\ \text{Frais de bureaux.} \end{array} \right\}$	<i>Liv.</i>	$\left. \begin{array}{l} 3600. \\ 800. \\ 600. \end{array} \right\}$	5000	
Six Capitaines, à 3000 liv. d'appointemens chaque ,	$\left. \begin{array}{l} \text{ } \\ \text{ } \end{array} \right\}$			21600	
& 600 l. de logement, faisant 3600 l. chacun par an.					
Douze Lieutenans, à 2000 liv. chaque, & 400 liv. de				28800	
logement, faisant 2400 liv. par an.					
Douze Sergens, à 40 sous par jour, faisant 720 liv.				8640	
à chaque par an.					
Douze Caporaux, à 30 sous par jour, faisant 540 liv.				6480	
par an à chaque.					
600 Soixante Fusiliers, à 20 sous par jour, ce qui fait				21600	
360 liv. par an pour chaque Fusilier.					
TOTAL, argent des Isles.				<u>292220</u>	

Nota. Les impositions montent, de l'autre
part, à 284906
A prendre sur la caisse des libertés. 7314

TOTAL égal aux dépenses à faire. 292220

Observations générales sur le susdit Corps.

L'état-major leveroit l'équipement, l'habillement & l'armure de France, ce qui seroit envoyé aux Colonies sur les bâtimens du Roi.

Les vivres pour la subsistance dudit corps, seroient livrés des magasins du Roi, & seroient payés au trésor de la Colonie par la masse dudit corps; la ration de chaque soldat seroit la même que celle du soldat des régimens Coloniaux. On fourniroit également les hamachs des magasins du Roi, &c., & enfin ce corps seroit maintenu, traité & administré à l'instar des régimens des Colonies.

Quant au placement & à la distribution de cette troupe, elle seroit dispersée suivant que le gouverneur l'ordonneroit, dans les quartiers & les îles dépendantes de la Guadeloupe; il y auroit des postes fixés dans les principaux quartiers où les capitaines seroient tenus de demeurer, & il y auroit de petits détachemens particuliers, dont les gardes seroient relevés tous les huit jours. Mais on n'auroit plus égard à cette première disposition en temps de guerre, & le gouverneur disposeroit à son gré de cette troupe, suivant l'exigence des cas.

Fonds à prélever annuellement, par imposition, pour l'établissement du Corps de la Maréchaussée.

Il apert par le recensement général des esclaves de la Guadeloupe & dépendances, un total de 102249, au commencement de 1787, dans lequel total on ne comprend pas 2172 Nègres exempts, appartenans aux officiers de milice; 192 aux conseillers du conseil souverain; quatre-vingt-seize aux conseillers de la chambre d'agriculture, & bien d'autres qui ne se trouvent pas compris dans le dénombrement de chaque particulier, qui rarement est fidelle. Il seroit à propos de prélever 2 liv. de droit par chaque tête d'esclave, sans nulle exemption, & 4 liv. par tête, de gens de couleur.

Les 102249 esclaves donneroient.	204498.	
²⁰⁰⁰ 42000 Gens de Couleur donneroient.	8000.	212498

Autre Imposition sur la terre cultivée.

26970 carrés de terre en canne, à 2 liv. le carré.	53940.	
7023. <i>Id.</i> . . . en café, à 1 liv. 10 s. <i>Id.</i> . . .	10534.	
7932. <i>Id.</i> . . . en coton, à 1 liv. . . . <i>Id.</i> . . .	7932.	72406

TOTAL des Impositions à mettre pour la }
 Maréchauffée. } 284906

A prendre sur la caisse des libertés, si on ne vouloit }
 pas imposer les personnes exemptes. } 7214

TOTAL égal à la dépense. 292220

CHAPITRE III.

Conseil Supérieur.

Ce conseil est composé de douze conseillers titulaires, deux conseillers honoraires, quatre assesseurs, & d'un procureur-général; il est présidé par le gouverneur & l'intendant; le commandant en second de l'île, le gouverneur particulier de Marie-Galante, le lieutenant de roi de la Basse-Terre, & le premier commissaire de la marine, ont droit d'y siéger.

Le corps des conseillers qui composent le conseil supérieur, est l'élite des premiers habitans de la Guadeloupe: leur titre de conseiller n'est qu'honorifique, & ne leur procure que quelques exemptions de taxe des Nègres esclaves; ils sont encore exempts de toutes corvées civiles.

Le Roi accorde le droit de noblesse, à *patre & avo*, à cha-
 que

que conseiller qui a passé vingt années consécutives dans l'exercice de conseiller.

On ne sauroit cacher que la justice est bien moins rendue, le barreau pas autant exactement suivi, que si Sa Majesté assignoit un traitement aux membres du conseil, ainsi qu'il est suivi au conseil supérieur de Saint-Domingue. Les conseillers seroient alors attachés par un véritable intérêt, à leur état, qui est sans contredit le plus honorable aux îles, & le plus utile à l'ordre civil ; on ne verroit pas autant régner de partialité qu'il en existe dans toutes les causes des alliés des conseillers ; car on ne peut pas se dispenser d'affirmer que le bon droit n'est pas le plus souvent celui qui l'emporte, & que les considérations, les égards & la crainte de déplaire aux chefs, ont plus gagné de mauvais procès que la justice le permettoit.

Le corps des conseillers n'est, à bien considérer, qu'un corps de peu de conséquence, qui n'agit & ne se meut que suivant la volonté suprême des administrateurs ; la décision de ces deux chefs est celle générale, & chaque conseiller en son particulier, toujours actif à se conserver les bonnes grâces du général & de l'intendant, craindroit de perdre la faveur où il est, en donnant une opinion contraire à celle des deux présidens ; cette souplesse est tout à fait préjudiciable à l'intégrité qui doit exister dans les jugemens, & tout particulier qui a quelque affaire à ce tribunal, ne doit plus assurer le gain de son procès, que sur le crédit qu'il est dans le cas de trouver auprès des administrateurs, ou sur son affinité avec les conseillers.

Ce n'est que d'après des preuves ouvertes d'exactions & d'injustices, que l'on est en droit de mettre au vrai jour le vice essentiel du conseil supérieur, qui en cela ressemble à tous ceux qui, comme lui, ne seront pas plus consolidés, & qui n'auront pas la force qui convient ; & c'est avec vérité que l'on se permet de comparer tout tribunal de cette espèce,

à un collègue qui n'ose fourciller à la vue de son régent, & n'a d'autre volonté que la sienne.

Il semble que pour remédier à un défaut de cette nature, si préjudiciable au droit du citoyen & au bon ordre civil, le conseil supérieur de la Guadeloupe, devrait être composé de gens étrangers, en partie, & tous habitués de bonne heure au barreau, & pris dans la classe des hommes qui suivent cette carrière. Nul particulier ne pourroit être reçu conseiller, qu'il n'eût eu un temps fixe de judicature au parlement de Paris, qu'il n'y ait fait son droit, & même plaidé des causes au parlement: on seroit encore plus rassuré sur la science du palais qu'exige l'état de conseiller, & on ne verroit plus avec peine, comme on l'a vu, une affaire contentieuse être jugée par des Créoles, sucriers ou caféyers, qui n'ont très-ordinairement que la science relative à l'état d'habitant. Est-ce en commandant des Nègres, & menant une vie licencieuse & oisive, qu'un homme apprend à connoître les lois, & à juger même le criminel; l'état du suppôt de la loi, n'exige-t-il donc pas autant de connoissances au barreau? S'il suffit d'avoir des notions superficielles pour siéger au tribunal de Themis; il est bien vu de n'être pas scrupuleux sur le choix des chefs de la justice; comment un conseiller saura-t-il si un avocat erre sur les citations nombreuses des lois qu'il fait dans un plaidoyer, si lui-même n'a aucune notion du code fondamental? Voilà pourtant comme sont à peu près tous les conseillers qui composent le conseil supérieur de la Guadeloupe; on peut, tout au plus, compter deux d'entr'eux, capables d'être hommes de cabinet. Le palais n'étant pour eux qu'un avantage honorifique, ils s'enquièrent peu d'acquérir les lumières qui leur conviennent; tous les deux mois on les voit sortir de leur habitation, & venir de toutes les parties de l'île, pour occuper le siège qui est dû à leur titre; & la séance du conseil finie, ils retournent sur leurs terres, sans pouvoir à peine rendre compte des procès qu'ils ont jugé, & se reposent tran-

quillement jusqu'à la prochaine séance dont ils s'exemptent assez souvent, sous prétexte d'indisposition, quand ils n'ont pas d'intérêt particulier qui les y appelle.

Il est impossible de réfuter la vérité de ce que j'avance, & cependant, personne, jusqu'à présent, n'a pas encore songé à révéler une connoissance qui doit intéresser le Ministère, qui, toujours tranquille sur les établissemens qu'il forme au loin, paroît l'être trop sur la conduite des individus à qui il donne des places importantes; il croit qu'il suffit de donner de sages ordonnances pour qu'elles soient exactement suivies, mais il ne veut pas se persuader que malgré toutes les précautions qu'il prend pour obvier aux abus, les hommes qui possèdent sa confiance, placent toujours leur intérêt personnel avant celui de l'état, & que ces mêmes hommes s'approprient, comme à eux, l'autorité qui leur est seulement confiée pour la parfaite harmonie dans l'ensemble du tout.

Le seul remède qu'il est à propos d'apporter est de surveiller pour y parvenir, & avoir des yeux attentifs sur chacun de ceux à qui le Ministère donne une parcelle d'autorité, il faut mettre en équilibre le pouvoir de chacun d'eux, par le sentiment de plusieurs, dans les cas où l'honneur, la fortune ou la sûreté du citoyen sont compromis. On puise la justesse de cette assertion, dans l'ordre d'un état monarchique: le parlement est établi l'avocat de la cause commune, il a le pouvoir de soutenir l'intérêt du peuple, quand il aperçoit que le monarque agit contre les principes fondamentaux de la monarchie; à plus forte raison, est-il prudent dans nos colonies de donner à un conseil souverain, la vigueur nécessaire pour tenir en échec, dans l'occasion, le pouvoir d'un gouverneur.

On doit cependant laisser au gouverneur, la même autorité qu'il a, pour que la cabale ne le gêne pas dans ses opérations, & on ne doit admettre les représentations du conseil, que lorsque la conduite du général seroit jugée blâmable.

Il ne seroit jamais possible de réussir à donner au conseil

on ajoute que le conseil ne s'assemble que tous les deux mois, les affaires se multiplient en si peu de temps, qu'il est difficile de tenir, trop long pour que les procédures soient suivies avec célérité, cette lenteur entraîne les plaideurs à des frais exorbitans qui les empêchent d'aller au conseil, qu'ils craignent de ne pas être entendus, & de voir leur affaire se perdre, & de voir leur argent se perdre, & de voir leur argent se perdre, & de voir leur argent se perdre.

peut on faire de grandes choses en attendant que l'on se réunisse, on pourra le 10. à 12. jours au plus, on pourra le 5. ou 6. jours dans une matière.

Si le Conseil Supérieur de la Guadeloupe étoit tenu sur le pied de celui de St. Domingue, les plaideurs seroient plus diligents, & on pourroit mettre plus de temps à donner à l'arrêt un procès usuel de la justice. Le motif de l'Élection d'un avocat, son manque la décision d'une affaire, quand à travers le brillant d'un plaideur bien entendu, le Conseil ne porte pas son attention à découvrir la vérité des faits, & qu'il se repose sur la citation de la loi que l'avocat applique souvent mal à propos pour arriver à son gain de cause.

supérieur de la Guadeloupe, cette énergie désirée par tous les Créoles, tant que les membres de ce conseil ne seront pris que parmi les Créoles; le caractère du Colon est trop mou & trop livré à l'oïveté, pour rechercher en lui des facultés spirituelles, qu'il lui est impossible d'acquérir aux îles, & qu'il perd bientôt, lorsqu'après avoir reçu son éducation, il retourne mener la vie d'habitant. Il faudroit que la cour composât ce tribunal de gens de loi, envoyés par elle, & qui, comme je l'ai déjà dit, eussent été instruits au palais. C'est alors que l'on confieroit avec sûreté, au conseil supérieur, toutes les affaires, autres que militaires, qui tendroient au bien de la Colonie, & que les chefs de l'administration, toujours en garde sur leurs actions, craindroient de se voir justement contrôlés, & que la cour soit instruite de leur mauvaise gestion. Le despotisme ne seroit pas aussi commun qu'on le voit, & le crédit ne l'emporteroit pas si communément sur la justice.

C H A P I T R E I V.

Commerce.

Peu de monde ignore que le commerce des îles du Vent consiste en café, coton, sucre & cacao. Mais si l'on connoît le genre de commerce, tout le monde peut savoir combien d'entraves il éprouve dans les Colonies, particulièrement en temps de paix, où l'argent est d'une rareté inconcevable, ce qui donne lieu à la difficulté du débouché des denrées, & à la perception des fonds qui résultent des denrées vendues.

Le commerce de la Guadeloupe ne fera jamais dans son lustre, tant que divers quartiers & îles dépendantes, telles que Marie-Galante, la Desirade, & plusieurs autres endroits, se serviront du cabotage, pour vendre leurs denrées à la Martinique; c'est dépouiller son propre lieu de son nerf, que
d'aller

d'aller vendre ailleurs, & acheter ce qui donneroit un plus grand cours au numéraire. Cette spéculation de nombre de particuliers, provient du peu d'argent qu'il y a à la Guadeloupe, & même de la peine étonnante que l'on a à percevoir ce qui est dû. Beaucoup de bâtimens de commerce de France, préfèrent s'expédier pour la Martinique, parce qu'ils séjournent moins de temps qu'à la Guadeloupe, ont plus promptement vendu leur cargaison, & font aussi, avec plus de célérité, leur chargement en retour pour France. C'est bien, en partie, ce qui occasionne le peu de vigueur qu'a le commerce de la Guadeloupe, & on ne doit même attribuer l'état florissant, toujours continué de la Martinique, insuffisante dans ses récoltes, pour faire face à tous les chargemens qu'elle fait, qu'à la grande quantité de denrées que la Guadeloupe verse dans le commerce de la Martinique. *

Il n'y a qu'une espèce de commerçant à la Basse-Terre-Guadeloupe, qui ne peut manquer de faire de bonnes affaires, même dans la plus grande difette d'argent; c'est le commissionnaire. La circulation des espèces ne lui importe pas autant qu'à celui qui achète pour son compte, & fait le commerce de France; il a toujours des denrées de l'habitant qui les lui confie; il a non-seulement son bénéfice sûr, de la manutention; & comme l'habitant, presqu'en général démuné d'argent, a souvent recours à son commissionnaire, il lui donne au moins le fixième de son bien.

Il est une classe de négocians capitalistes, qui possédant la clef des faveurs, & sachant à propos faire des sacrifices, par l'espoir de semer pour bien recueillir, tirent très-parfaitement un parti avantageux du besoin d'argent où se trouvent assez ordinairement quelques administrateurs. On pourroit désigner quatre négocians à la Basse-Terre, qui, à la connoissance du public, ont fait pendant un temps, assez ouvertement, le commerce interlope; mais ils sont trop surveillés par l'intendant actuel, pour le faire avec autant de facilité cette année,

*

le Commerce de nouveaux américains
que son regard dans le principe, être d'un
très grand secours d'une nouvelle, cela, a que
les autres la plus. Les nouveaux anglais ont
exigé en argent comptant le montant de leur
Cargois en, en outre, toute la monnaie de
l'île. la grande quantité de bâtimens qui
venant à la Guadeloupe la monnaie
incontestablement de la cause, de mort, d'Essence
et de Rotin; qu'elle achète à meilleur compte
aux américains qu'au Commerce de France,
mais la dégrader de tous les numéraires
de l'a vint que le Euro, et les particuliers
deux de deux sans argent.

pour que le Commerce de France ne peut
approvisionner entièrement et a aussi bon compte
nos Colonies, et qu'il parait comme aidé, possible
qu'il soit en concurrence avec les nouveaux
anglais; les négociants de l'île des colonies
s'entendent pour ne payer qu'en deniers
Colonies telles que, Gros Siroc, Siroc fin, sucre
brun et Cassia, ce qui les acheteurs au
nouveaux anglais; et que les Colonies
trouvent par là l'avantage inappréciable
de se débarrasser de leur deniers, dont la
vente aux américains ne peut porter aucune
altération au Commerce de France; C'est que
la monnaie ne parait par à l'échange,
et le Commerce de l'île se trouve plus
rendement.

Il devoit donc être défendu de
prendre des cargaisons des autres comme
autrement, qu'en les payant avec les
deniers coloniaux, ou tout au plus en
payant un denier ou un quart en
Argent comptant

que les années précédentes; c'étoit même en ayant l'air de surveiller ceux qui font cette espèce de commerce, en détournant les visiteurs & les bateaux du domaine, & les tenant toujours en course & en activité dans les lieux opposés aux débarquemens, que les négocians favorisés faudoient impunément & en sûreté. Il en est encore quelques-uns qui, sans des moyens aussi sûrs, courent les hasards; mais, comme je l'ai dit plus haut, ils trouvent dans l'administration actuelle, plus d'entraves que dans d'autres temps, où tout étoit mercenaire.

Au demeurant, le commerce de la Basse-Terre à toujours joui de la réputation bien acquise de ne jamais manquer à la bonne foi, & de remplir toujours honorablement ses engagements, tandis qu'on remarquoit sans cesse peu de bonne foi & de délicatesse, dans le commerce de la Pointe-à-Pître. C'étoit avec peine qu'on avoit vu l'appui trop ouvert, que quelques chefs accordoient à l'établissement de la Pointe-à-Pître, au détriment total de la Basse-Terre, si bien située, si bien favorisée dans la nature de son sol, & par ses défenses, tandis que la Pointe-à-Pître est un pays plat, environné de marais, mal-sain, & sans nulle défense, même en faisant beaucoup de dépense pour le mettre en sûreté. Le prétexte de mettre les bâtimens en sûreté pendant la saison de l'hivernage, étoit le seul motif plausible de cet établissement. Mais comme il n'y avoit que des vues particulières & intéressées, qui pouvoient donner naissance à ce projet aussi peu raisonné que dispendieux, on s'étoit bien gardé de laisser apercevoir qu'il y a, à trois lieues de la Basse-Terre, une baie que l'on nomme l'Ance-à-la-Barque, petit port dont la situation invite à y faire un port essentiel, environné de mornes très-élevés. Il est abrité de tous les vents qui rendent la rade de la Basse-Terre si dangereuse pendant l'hivernage; il seroit très-facile de faire, à peu de frais, un port très-essentiel de l'Ance-à-la-Barque. Je ne doute pas que le

commerce de la Basse-Terre ne témoignât son empressement par les secours nécessaires , pour former cet établissement qui lui seroit aussi avantageux. Le moyen le moins dispendieux pour faire ce port , seroit d'établir 200 soldats-ouvriers , & de faire fournir par chaque habitant un certain nombre de Nègres , pour faire les charrois des matériaux , & aider à la main-d'œuvre. Ce port une fois établi , on ne seroit plus dans la nécessité d'envoyer hiverner à la Pointe-à-Pître , les bâtimens du Roi & du commerce. Il résulteroit de cet établissement , un avantage bien précieux en temps de guerre , la position de l'Ance-à-la-Barque offrant de grands moyens de défense contre l'incursion des corsaires , en établissant des bateries dans les hauteurs de cette baie , qui protégeroient tous les navires mouillés , ils ne courroient pas , ainsi qu'à la Pointe, le risque d'être pris par des corsaires.

Le résumé de l'article du commerce est que , pour sa prospérité à la Guadeloupe, il lui faudroit une désunion prochaine avec la Martinique, & un nouveau port à l'Ance-à-la-Barque.

CHAPITRE V.

Hôpitaux.

Il est inconcevable que les administrateurs se reposent avec autant de sécurité sur la gestion des PP. de la Charité , chargés de deux hôpitaux , l'un militaire , & l'autre des pauvres. Avant de faire connoître combien il en coûte à Sa Majesté pour les soldats qui sans cesse sont dans les hôpitaux , il convient d'exposer la richesse immense que les PP. de la Charité tiennent d'abord de la Colonie : en une superbe habitation , qui a 300 Nègres , & qui donne annuellement 100 à 120 mille livres de revenu ; en outre , 10 mille livres de revenu en loyers de maison , 750 liv. pour l'exemption

des droits sur 30 Nègres , à 25 liv. pour chaque tête de Nègre ; & enfin par les sommes considérables qu'ils perçoivent pour les journées d'hôpitaux , à 4 liv. 10 sous pour chaque soldat malade , 6 liv. pour chaque journée d'hôpital , de soldats blessés.

12 Liv. pour chaque journée d'officiers , d'épée ou de plume.

18 Liv. pour chaque enterrement d'officier.

4 Liv. pour chaque enterrement de soldat.

Le tout , suivant le détail ci-après.

S A V O I R :

Revenu d'habitation , annuellement	100,000 l.
Perception par approximation , au trésor , à raison de 25000 liv. par quartier , en tablant , au plus bas , en temps de paix	} 100,000 l.
Revenus des différentes maisons louées à divers particuliers	
Exemption des droits de Nègres	750 l.
TOTAL des Revenus , sans y comprendre le casuel des enterremens	<u>212750 l.</u>

On pense peut-être en Europe que les PP. de la Charité , aussi riches qu'ils le sont aux îles , doivent tenir leurs hôpitaux encore plus soigneusement qu'en France , où quoique leurs moyens ne soient pas les mêmes , on voit régner dans leurs maisons le plus grand ordre , la plus grande propreté , & un soin toujours égal pour les malades. Mais il en est bien autrement aux îles , le corps-de-logis de l'hôpital militaire de la Guadeloupe est dans le plus mauvais état , les chambres en sont mal distribuées , les meubles brisés , les portes & les fenêtres toutes démantibulées ; on ne doit rien reprocher aux Pères

*N.^o
Suivant le relevé fait au
trésor, l'hôpital militaire a reçu
du Roi 190 mille livres
pendant l'année 1786—*

Pères sur cet objet , c'est à l'ingénieur en chef qu'on doit s'en prendre , du mauvais état des bâtimens.

J'ai parcouru divers pays , & dans tous les lieux de garnison , j'y ai toujours vu les hôpitaux au compte du Roi , ou au compte de fournisseurs , avec lesquels on passoit des marchés : dans la forme de ces marchés , on n'omettoit aucun des points essentiels à un hôpital , & les régisseurs ou fournisseurs étoient sévèrement surveillés par les officiers de l'administration , par les officiers des troupes ou de place. La ration étoit fixée à un prix convenable au lieu ; & les secours de chirurgiens , & autres gens nécessaires dans un hôpital , étoient proportionnés au nombre des malades que l'on supposoit , par approximation , devoir entrer dans les hôpitaux.

Pour démontrer combien l'hôpital de la Guadeloupe est mal tenu , & combien de victimes périssent , parce que les secours ne sont pas assez étendus , il suffit de représenter que pour 300 soldats malades pendant l'hivernage de 1786 , il n'y a jamais eu qu'une visite tous les matins , du médecin du Roi , qui , le reste de la journée ne revient plus à l'hôpital , & une visite d'un père de la Charité , qui à peine parle à ces malades , & les panse en courant.

L'humanité doit être le seul motif qui porte à remédier aux abus de ce genre. L'intention de Sa Majesté est que les secours les plus prompts , & les soins les plus grands , soient donnés à ceux de ses sujets qui sont malades à son service ; il paye assez cher en conséquence , puisque chaque soldat malade lui coûte ~~6 liv.~~^{4 liv. 10 s.} par jour ; ce n'est donc que par la mauvaise administration de l'hôpital , que des malheureux languissent.

Il est urgent qu'on remédie , sans retard , à cet abus , & l'on n'y parviendra qu'autant que les hôpitaux du Roi seront administrés par des fournisseurs particuliers , avec lesquels on prendroit toute précaution , pour que les malades soient bien traités.

Convient-il que les PP. de la Charité recueillent des reve-

nus immenses de l'habitation qu'ils possèdent, pour en faire passer la plus grande partie en France, & de l'autre enrichir celui qui est à la tête de la maison ? Ces biens sont un dépôt sacré que la Colonie a bien voulu confier entre leurs mains, pour la fondation de quarante lits de malades ; & l'intention de la Colonie n'est pas remplie, puisque le propre des pauvres est détourné.

Par-tout où les PP. de la Charité avoient obtenu la manutention des hôpitaux, on les leur a retirés par suite de temps, soit pour les confier aux soins des sœurs grises, ou pour les remettre à des fournisseurs. On a reconnu que l'esprit d'humilité & de charité qui les distingue dans leur maison de la capitale, ne s'étendoit pas plus loin, & qu'ils en empruntoient seulement le masque pour s'attirer la confiance du ministère, & par-là, satisfaire l'avidité des biens, qui a toujours dominé chez les religieux de toute espèce.

Il n'est guère possible d'ôter aux PP. de la Charité l'hôpital des pauvres, où ils sont tenus d'avoir quarante lits pour les pauvres, parce qu'ils sont devenus propriétaires des biens que la Colonie leur a concédés. Il faudroit, pour leur retirer cette maison, que le Roi s'appropriât les revenus, en faisant régir leur habitation sous l'inspection du régisseur ou fournisseur qui seroit employé à la Guadeloupe, lesquels revenus seroient directement affectés à l'entretien, médicamens, &c. de la maison des pauvres, ou à vendre ces mêmes habitations. Autrement pour connoître l'emploi des revenus attachés à cet hôpital, dont ils ne rendent compte qu'à leur mission, il devoit y avoir un officier de justice, nommé commissaire des pauvres, qui régleroit les dépenses, & veilleroit enfin à ce que le bon ordre régnât dans toutes les parties de ce service ; & afin qu'on ne puisse pas se faire une créature de ce commissaire, il seroit assujetti à présenter ses comptes au conseil supérieur de la Guadeloupe. Par ce moyen on pourroit demeurer tranquille sur le sort des pauvres malheureux,

que la maladie & l'infortune amènent dans les hôpitaux de charité.

Quant à l'hôpital militaire, il ne peut exister tel qu'il est, & il sera toujours très-mal administré, tant qu'il sera aux Pères de la Charité; animés sans cesse par la cupidité, & guidés par un principe d'économie, qui n'est avantageux qu'à leur intérêt personnel, ils agiront toujours de même. On regarde donc comme nécessité évidente devoir mettre l'hôpital militaire aux soins d'un régisseur pour le compte du roi ou d'un particulier.

Le nombre des malades étant toujours malheureusement trop considérable aux Colonies, particulièrement parmi les soldats, on ne peut guère se dispenser d'établir une quantité suffisante d'officiers de santé; en outre du médecin du roi, il faudroit encore un chirurgien major, breveté du roi, deux seconds, brevetés, & deux aides, un apothicaire & un second, un officier de l'administration, chargé en chef du détail de l'hôpital, un commis aux écritures & aux vivres; chacun dans sa partie seroit responsable des effets ou médicamens qui lui seroient confiés, & rendroit ses comptes à l'administration, comme à bord des vaisseaux du roi. Voilà la forme d'administration qu'il conviendrait d'établir, si l'hôpital militaire étoit au compte de Sa Majesté, & même aussi s'il étoit à celui d'un entrepreneur, parce qu'en passant marché avec lui, on lui spécifieroit, dans son marché, qu'il ait à se charger des frais de régie, sans qu'il pût y apporter aucun changement, à moins d'y être spécialement autorisé par l'intendant. C'est ainsi qu'on a fait à Brest, quand les hôpitaux ont été laissés par la compagnie des vivres de la marine, & remis à des entrepreneurs; c'est aussi de même qu'on a agi, lorsque les vivres de la marine ont été administrés par une compagnie; les frais d'employés étoient spécifiés devoir demeurer dans leur même état.

C'est assez prouver combien il est intéressant pour la con-

servation des hommes, attachés au service de Sa Majesté, de former un établissement de santé bien administré, & de n'en confier le soin qu'à des gens, qui, subordonnés, surveillés & liés par des marchés, en remplissent toutes les conditions avec l'exactitude & la probité qu'exige le refuge de nombre d'individus, exténués par la maligne influence d'un climat étranger, où le service du roi est aussi pénible. Ce n'est que par ces expériences malheureusement trop réitérées que l'on peut révéler les vices avérés de l'administration des hôpitaux, confiée aux Pères de la Charité, & ce n'est aucunement esprit de parti contr'eux qui motive ces observations; mais plutôt le désir désintéressé de voir le bon ordre bien suivi dans toutes les parties diverses d'administration.

Il n'y auroit guère d'administration mieux ordonnée & mieux établie & exécutée, que de donner les hôpitaux aux régisseurs généraux des vivres de la marine, dont les bons services sont reconnus; outre le rapport total qui existe entre le service des hôpitaux, & celui des vivres de la marine, il est en outre certain que des capitalistes, qui ont de tout temps su mériter la confiance du public, tels que ceux de la régie des vivres, seront plus en état qu'un particulier de faire les avances qu'exigent les hôpitaux des îles : tous les hôpitaux des îles du Vent seroient au compte de la régie, qui nommeroit les employés nécessaires dans chaque partie des îles qui en exigeroit. Il y auroit un directeur général à la Martinique auquel tous les directeurs particuliers rendroient leur compte, & ce directeur général à la Martinique, correspondroit avec la régie, qui lui donneroit les instructions, ainsi qu'à tous les autres préposés.

L'hôpital de la marine à Brest, n'a jamais mieux été tenu que pendant qu'il a été au compte de la compagnie des vivres de la marine.

Cette proposition, au surplus, n'est admissible qu'au cas que le ministère adoptant ce nouveau plan des hôpitaux, jetât

jettât plutôt les yeux sur la régie des vivres de la marine que sur tout autre particulier, & que les régisseurs reconnussent l'intérêt qui résulteroit autant pour Sa Majesté que pour eux de l'exécution de ce projet.

CHAPITRE VI.

Domaine.

Le domaine rapporteroit infiniment si on le mettoit sur un autre pied, & si ce service étoit uni à celui de l'administration de la marine. C'est en simplifiant le travail, en assurant un état certain aux principaux employés, par un brevet d'écrivain, & en diminuant le nombre des sujets, pour ne conserver que ceux qui seroient intelligens & de probité, que la recette du domaine fera plus apparente.

On devoit particulièrement jeter un regard attentif sur les visiteurs, dont le traitement trop médiocre les porte à des monopoles préjudiciables au commerce de France. Les appointemens de ces visiteurs ne sont que de 3000 liv., argent des îles, sur lesquels ces employés sont obligés d'acheter & entretenir un cheval; il est de toute impossibilité qu'ils puissent exister sans malversation, & il est certain que pour améliorer leur sort, ils favorisent le commerce frauduleux autant que les circonstances le leur permettent. Ce n'est donc qu'en assurant une existence honnête à ces employés qu'on parviendra à leur faire remplir avec probité les fonctions délicates de leur place, & afin de leur ôter les liaisons intimes qu'ils font dans le cas de faire en habitant long-temps un même séjour, on les changeroit de lieu aussi souvent que les fermiers généraux le pratiquent envers leurs contrôleurs ambulans & employés.

Il suffit d'avoir habité quelque temps les îles & d'y avoir cherché à prendre des connoissances générales sur tout ce qui est relatif aux intérêts du roi , pour s'apercevoir journellement des fraudes qui se font dans divers endroits de la Guadeloupe , malgré toute l'attention que l'intendant ordonne d'apporter pour y mettre empêchement ; & il est de notoriété publique qu'avec la ponctualité la plus exacte de la part des visiteurs , qui sont en trop petit nombre , il n'est guère facile d'empêcher par-tout le commerce interlope : ils ne sont pas assez en force quand ils sont en course pour empêcher les débarquemens ou embarquemens. Ce n'est pas le petit habitant qui fraude les droits , à peine peut-il exister , ce n'est que l'habitant riche ou le particulier , qui , avec des fonds , peut acheter une cargaison , & est instruit d'avance de l'arrivée du bâtiment fraudeur , du temps à-peu-près où il doit venir & du lieu où il croisera ; ce négociant ou habitant intéressé à l'arrivée de ce navire sonde les employés subalternes du domaine , lorsque les chefs ne tolèrent pas la fraude , (car on compte plus d'un gouverneur & intendant , qui sont repassés en France avec des sommes immenses , provenant du prix de leur faveur) & s'ils trouvent dans les employés des dispositions convenables à leurs intentions , ils font donner des faux indices de débarquement pour couvrir la conduite du visiteur , & même aussi pour faire également leur coup si l'employé ne se prête pas à leurs vues. On observera peut-être que sans cesse les bateaux du domaine croisent & vont visiter les bâtimens dont la route paroît incertaine ; mais ces bateaux participent aux générosités intéressées du fraudeur ou bien sont également trompés par de faux avis , & aussi par les ordres des administrateurs quand ils secondent le fraudeur , (chose assez commune.)

Une autre preuve du peu de moyens que les visiteurs ont pour protéger les droits du roi , c'est que chaque quartier n'a qu'un visiteur , & qu'un homme seul , tel armé qu'il soit , n'est

pas en état de tenir tête à des nègres postés pour mettre empêchement à ce que cet employé remplisse ses fonctions ; comment reconnoître des nègres, & savoir à qui ils appartiennent ?

On s'en réfère à représenter que le domaine seroit d'un plus grand rapport, s'il étoit gouverné par les officiers d'administration, qui, attachés au service du roi, par un état honorable & certain, ne couriroient pas le risque d'être déshonorés & de perdre leur place par l'appas d'un gain accidentel. Les visiteurs mieux payés, & pouvant exister honnêtement sans être forcés, comme ils le sont actuellement, par la médiocrité de leur traitement à profiter des aubaines fréquentes qu'ils font dans le cas de rencontrer, surveilleroient plus exactement & s'aideroient mutuellement, comme aussi témoigneroient plus d'attachement à leur état.

C H A P I T R E V I I .

Chambre d'Agriculture.

Cette chambre est établie par arrêt du conseil en 1768, & peut être composée de tous particuliers, comme commerçans, procureurs généraux, conseillers, officiers militaires retirés & même officiers de milice au service, pourvu qu'ils aient une habitation.

Elle a présentement huit membres; le roi leur accorde l'exemption de douze nègres, ce qui forme un total de 2400 liv., ou de 300 liv. d'exemption pour chaque membre.

L'institution de la chambre d'agriculture étoit bien raisonnée, si l'intention de celui qui en a donné le projet eût été suivie: l'auteur de ce projet se reposoit sur un zèle patriotique, toujours continuel de la part des habitans membres

de cette chambre, qui doit s'occuper des différentes connoissances relatives à la culture des terres coloniales, & à celles qui ont rapport à l'administration, & qui est aussi autorisée à rendre compte de la gestion des administrateurs, & à faire leur apologie.

A bien examiner le but de l'institution de la chambre d'agriculture, ce devoit être un corps de gens autant recommandables par leur naissance que par leur capacité; il étoient posés comme les tribuns & les avocats de la cause commune: tout ce qui pouvoit exciter l'émulation dans les diverses classes de la société, & y répandre des lumières, devoit partir de cette chambre; mais combien peu l'attente du fondateur est remplie! Au lieu de trouver dans ce conseil des hommes lettrés, & de vrais citoyens intéressés au bien du prince, & à la tranquillité du particulier, ce sont des êtres insensibles & peu laborieux, qui, se reposant paisiblement, avec le titre de conseiller, par lequel ils jouissent des exemptions & de maintes prérogatives, s'inquiètent peu du travail auquel leur état les assujettit, & sont jusqu'à cinq ou six ans sans s'assembler.

On ne doit pas compter sur l'éducation des membres de la chambre d'agriculture; ce ne sont plus que des particuliers égoïstes attachés seulement à leur propre intérêt, aux soins qu'exigent leurs biens, & nullement au ministère de leur état.

Tous les établissemens les mieux raisonnés tomberont nécessairement dans une léthargie égale à celle dans laquelle croupit la chambre d'agriculture, tant qu'on ne tiendra pas continuellement la main à les maintenir dans les principes fondamentaux de leur origine; il faut être naturellement enclin à l'étude, & zélé pour l'emploi que nous adoptons, pour en faire strictement les fonctions sans le besoin d'être surveillés: mais pour peu que le travail soit pénible, on s'habitue insensiblement à l'oïveté.

Le genre d'opération, d'instruction, de projets économiques,

ques, de représentations, &c., qui doivent sortir de la chambre d'agriculture, demandent des gens lettrés, & des hommes qui, sacrifiant une parcelle de leurs intérêts au bien public, trouvent de la satisfaction à travailler pour la cause commune. Combien ne voit-on pas en Europe de savans qui, sans rétribution quelconque, occupent leur loisir, soit pour l'utilité du commerce, du navigateur ou du laboureur, & s'exercent continuellement à instruire les diverses classes de la société, & s'appliquent à entretenir le goût pour les arts.

C'est parmi cette espèce d'hommes qu'il faut choisir les membres qui doivent composer la chambre d'agriculture, & alors on verra avec satisfaction le but de son institution rempli. Mais c'est moins aux colonies que par-tout ailleurs que l'on rencontrera des hommes tels qu'on les désire; le vice commun & naturel du Créole est l'égoïsme; à ce vice il en joint plusieurs autres, tels qu'un caractère indisciplinable, & un goût défordonné pour le libertinage qu'il prend dès l'enfance, par la facilité qu'il a de se satisfaire avec ses esclaves, & par un exemple toujours continuel de l'impureté : ce n'est pas par des principes aussi contraires aux mœurs Européennes, qu'il peut avoir un cœur vertueux & un esprit orné des connoissances essentielles. Il faut pour le refondre totalement, qu'il vienne prendre de l'éducation en France, puisque son pays ne lui offre aucun moyen pour en acquérir. Pour la plupart, quel fruit les Créoles retirent-ils de l'éducation qu'ils viennent rechercher en France, s'ils n'y apportent pas des dispositions naturelles, & une grande aptitude à s'instruire? rien autre assez souvent que beaucoup de suffisance & un esprit superficiel.

C H A P I T R E V I I I.

Ponts & Chemins.

On ne fauroit désapprouver que l'on ait édifié des ponts pour rendre le passage des rivières plus praticables qu'ils l'étoient;

mais lorsqu'on a proposé le projet de faire deux ponts à la Capesterre, on avoit offert la dépense bien moindre, qu'elle se trouve même à présent, que les ouvrages ne sont pas aux deux tiers, & cette dépense, bien loin d'effrayer les habitans, leur fit entrevoir de grands avantages pour les charrois de leurs denrées, & les voyages de la Basse-Terre à la Pointe-A-Pître. Ils se cotisèrent donc sans répugnance: mais l'énormité des dépenses que l'on a déjà faites pour les deux ponts de la Capesterre, fait avec raison murmurer sur le peu d'attention que les administrateurs ont eu à surveiller l'entrepreneur qui en est chargé. En effet, on ne peut voir sans déplaisir, qu'un ouvrage aussi dispendieux ait été abandonné à un homme sans conduite, qui a toujours été un dissipateur, qui ne fait pas un bon emploi des deniers appliqués aux dépenses desdits ponts, qui passe des marchés avec différens particuliers pour la fourniture des matériaux, & ne satisfait que par force aux conditions du paiement de ces marchés.

Etoit-il nécessaire, d'une autre part, de faire des ponts aussi superbes & aussi grands? Ne devoit-on pas s'arrêter aux termes du projet, & se borner à les faire solides, & seulement pour le passage des eaux, qui, par leur écoulement rapide, exigent de la solidité dans l'œuvre.

Ce qui ne laisse pas une haute idée de la durée des ponts de la Capesterre, & de l'avantage qu'on se proposoit d'en retirer, c'est qu'on a déjà une expérience du peu de durée de ces ponts, par celui qu'on a fait récemment sur le chemin qui conduit de la Basse-Terre au Baillif, situé sur le terrain des Pères blancs. Ce pont, qui a entraîné à des dépenses excessives, qui a beaucoup d'apparence, est déjà dégradé par le côté qui se présente au courant de la rivière, & fait appréhender qu'il n'existera pas encore long-temps, sans que l'on soit contraint à y faire des réparations très-dispendieuses. En outre, pour la commodité des pères blancs, qui ont dans leur table un aimant bien subtil, & pour celle des partisans de cette maison agréable & restau-

rante, on a fait à grands frais, un chemin à tra vers un morne qu'il a fallu trancher, qui étoit effectivement large & commode avant son écroulement: il a été ruiné par la chute des avalaisons, & est plein de crévasses de 12 à 15 pieds, qui le rendent impraticable.

Il est certain que dans un pays aussi inégal que celui de l'île Guadeloupe, & garni comme il l'est de mornes plus élevés les uns que les autres, la chute des eaux dans les avalaisons est très-considérable, & gonfle tellement les rivières, que rien n'est en état de résister à la rapidité de leur cours; cette rapidité entraîne avec elle de grosses roches, qui viennent comme des béliers s'élançer & s'entasser sur le corps qui leur résiste, ce qui exige de la solidité dans les ponts que l'on construit, mais non pas cette élégance que l'on donne en France, où l'on fait à propos unir l'utilité à l'agréable.

Qu'est-il besoin, pour la commodité de certains particuliers titrés ou en crédit, de causer des dépenses inutiles à la colonie, en pratiquant des chemins de pur agrément, & en rapportant pour ce des terres pour égaliser dans certaines parties ou adoucir les pentes. Il seroit tout au plus excusable de faire des chemins de traverses dans un pays plat, ou l'eau reste stagnante, & ne gêne, en aucune manière les chemins, quand ils sont bordés de fossés; mais dans un terrain qui est environné de mornes, de ravines, telle attention que les entrepreneurs puissent mettre pour former des chemins & adoucir les pentes par des rapports de terre, le moindre écoulement de l'eau du ciel, se frayera un passage à travers les terres rapportées, minera & formera, par suite de temps, des crevasses profondes, telles qu'on en voit dans le chemin neuf des pères blancs.

Je résume ce chapitre en exposant que n'étant pas possible de remédier à la dépense que nécessite présentement la construction des deux ponts de la Capesterre, il seroit à propos d'enjoindre aux chefs de l'administration d'être plus circonspects

à l'avenir sur l'exécution des projets qui leur sont donnés, quand la plus grande partie des contribuans aux frais ne participent pas aux avantages, & sur-tout, quand les projets ne visent qu'à favoriser quelques particuliers. Il est de la bonne politique de ménager, plus dans les colonies qu'ailleurs, les charges ou impositions trop souvent réitérées, afin de trouver de la bonne volonté chez les Créoles dans les cas urgens de guerre, ou de disette de fonds.

Ce qui a donné lieu à plusieurs assertions contenues dans ce chapitre, c'est qu'on projette de faire à la Basse-Terre un autre pont sur le terrain du champ d'Arbaud, allant à la grand'rue de la nouvelle ville, où résident plusieurs particuliers distingués, qui y ont depuis peu établi leur demeure; ce projet n'émane que de ces particuliers qui font leur possible pour réussir à se faire construire un pont par lequel ils descendroient plus commodement dans le bourg.

Je laisse à penser si les bourgeois de la Basse-Terre se cotiseront de bon gré pour la construction d'un pont dans un quartier isolé, & dont ils ne tireront aucune utilité.

Je pense que toute dépense pour l'utilité publique, devrait être distribuée pour la cotisation, dans toutes les classes des citoyens, & qu'on ne devrait pas laisser jouir d'aucune exemption pour les édifices publics; car si tous les officiers de milice, officiers & conseillers, contribuoient aux dépenses, la charge seroit moins onéreuse pour les particuliers qui ne jouissent d'aucune exemption.

C H A P I T R E I X.

Clergé.

Les ordres religieux remplissent le ministère public de la religion dans les colonies, depuis leur établissement sous le titre de missionnaires apostoliques.

La Guadeloupe est partagée en trois districts, celui des pères dominicains, celui des pères carmes, & celui des pères

res capucins. Parmi ces trois missions, on en distingue deux qui possèdent de très-grands biens ; la plus riche est celle des pères dominicains, nommés communément dans l'île pères blancs, qui ont deux surperbes habitations en sucrerie, sur lesquelles on compte 300 nègres, & dont le rapport est de 160 à 180 mille livres de rente, année commune.

La maison des carmes a aussi une habitation fort riche au dos-d'âne, quartier des trois rivières, sur laquelle on compte 200 nègres, qui rapporte annuellement 80 à 90 mille livres de rente.

La maison des capucins est la seule qui, quoique la plus utile, ne possède pour tout bien que quelques maisons dont les revenus sont très-médiocres. Il y a dans toute la dépendance de la Guadeloupe trente-deux cures, desservies par les trois missions.

S A V O I R ;

7 Par les Dominicains ou pères blancs.

10 Par la mission des Carmes.

15 Par les Capucins.

Les sept curés des Dominicains ont de leur mission }
chacun 3000 livres, ce qui fait pour 7 ci. } 21000 liv.

Les dix curés des Carmes ont de leur }
mission chacune 1000 liv., ce qui fait. . . 10000 liv. } 20000 liv.

Ces dix curés ont en outre du Roi cha- }
cun 1000 liv., ci. 10000 liv. } 30000 liv.

Les quinze curés des Capucins ont tant du Roi que }
des revenus de l'habitation des Jésuites, louée à un par- }
ticulier, 21400 livres, la somme de 2000 livres, } 30000 liv.
ce qui fait un total pour les 15 curés de. }

Total général des émolumens des curés de la Gua- }
deloupe & ses dépendances. } 71000 liv.

Il appert donc par la comparaison des revenus de la mission des Dominicains & de celle des Carmes , qui portés à un moindre taux que leur rapport effectif , donnent une somme de 240000 liv.

A laquelle je joindrai une autre de 68640 livres)
produit de la vente du tafia sur chacune des deux |
habitations des Dominicains & Carmes , laquelle } 68640 liv.
vente a rapporté sous mes yeux vingt moides par |
semaine.)

Total des revenus. 368640 liv.

Balance des revenus ecclésiastiques, non compris les casuels qui doivent demeurer attachés à chaque cure avec les sommes mises dehors pour les émolumens des curés.

Total des revenus , tablés moindres qu'ils sont }
à l'effectif. } 368640 liv.

Total des sommes à payer pour les émolumens des }
curés. } 71000 liv.

Bénéfice à faire. 297640 liv.

On voit clairement par cette balance qu'il y a un bénéfice à faire de 297640 livres , qui pourroit être bien mieux employé par le Roi , qu'à en laisser le maniment à des chefs de cette mission , qui oubliant la rigidité de l'état monastique auquel ils se sont voués , mènent la vie la plus opulente , & enfin tels que les séculiers les plus riches. Il seroit plus à propos que le Roi s'appropriant de ces deux habitations , fit l'application des revenus à des établissemens utiles dans la colonie , & même pour les dépenses qu'il est obligé d'y faire ; comme aussi pour faire face aux pensions nombreuses qu'il accorde en récompense sur les colonies. L'être le plus scrupuleux ne pourroit murmurer de cet acte de pouvoir , puisque le but de cette conduite tend à l'amélioration de la colonie , & que les ministres particuliers de la religion qui sont actuel-

lement en possession des cures, jouiroient comme par le passé du même revenu, des mêmes casuels & des avantages que leur font chacune de leurs missions, en laissant à chaque curé 2 ou 3 esclaves & un cheval. Le coup ne porteroit absolument que sur les chefs, & le corps total des missions, qui d'ailleurs possèdent des biens assez immenses en France, pour ne pas trop souffrir de la perte qu'ils feront de leurs possessions aux îles du Vent.

Il importe beaucoup aux colonies qu'elles fassent moins de mise dehors pour les établissemens utiles qu'elles devroient avoir, quand, par des projets bien raisonnés, ces mêmes établissemens sont élevés, sans qu'il en coûte au Roi ni aux particuliers, comme il importe peu que la partie la plus inutile d'un état, soit un peu dégarnie pour le bien de l'état ou l'utilité publique.

Sans s'appesantir sur les dépenses exorbitantes & d'éclat des tables des missionnaires, qui ne conservent autant leur confiance que sous l'égide des repas somptueux donnés aux premiers de la Colonie, & sans mettre au jour un nombre de réflexions sur la vie oisive & molle que les chefs de mission affichent; le sentiment d'humanité faisant agir, ne seroit-il pas mille fois plus édifiant, plus agréable aux yeux de la Divinité, comme aux yeux des hommes, de construire un hôpital dans une forme plus commode & plus avantageuse pour les sujets du roi, que le changement de climat, la fatigue du service & les blessures qu'ils y reçoivent, amènent en foule dans les hôpitaux, particulièrement en temps de guerre? On a dû voir au chapitre des hôpitaux par la description que l'on fait des bâtimens de l'hôpital militaire de la Basse-Terre, que l'on ne pourroit mieux employer la première année des revenus de ces habitations, prises au compte du roi, qu'en construisant un nouveau bâtiment pour l'hôpital à la Guadeloupe, ou mieux à la Terre-des-Hauts de l'île des Saintes, lieu qu'on a déjà annoncé pour le plus convenable

à un pareil établissement, & qui feroit faire un bénéfice considérable à Sa Majesté sur les journées d'hôpitaux qu'il auroit à payer de moins par an, & cela par le séjour bien moins long des malades.

Or, si le ministère adopte le sentiment raisonnable d'alléger la partie lésée du peuple, pour retirer le superflu de ces missions, il n'auroit qu'à s'emparer des habitations, établir des économes pour les régir au nom de Sa Majesté, verser le produit dans le trésor de la Colonie, qui payeroit l'attribution à chaque curé, suivant qu'il plairoit de les fixer, ou de vendre ces mêmes habitations à des particuliers qui payeroient au roi le prix des achats.

Cette observation, celle des milices, & presque tous les chapitres peuvent également être rapportées à la Martinique qu'à la Guadeloupe.

Il reste encore à représenter que la dépense d'un palais pour la cour supérieure seroit très-nécessaire; le bâtiment qui sert au conseil est dans le plus mauvais état, il est même indécent de voir le siège de la justice dans une baraque, qui ressemble plutôt à un théâtre forain de baladins, qu'au temple de Thémis. Ce seroit sur des deniers tels que ceux que l'on retireroit des habitations ci-dessus, qu'on devroit élever un édifice de cette espèce, aussi nécessaire dans son genre qu'un hôpital l'est pour le soulagement de l'humanité.

Il n'est pas un homme un peu doué de jugement qui n'apprécie la solidité du principe qui a conduit la plume de l'auteur dans les divers chapitres du présent mémoire, & s'il s'est permis d'hafarder un peu trop sa façon de penser sur quelques articles, il ne l'a nullement fait dans les vues d'être le délateur de personne, mais seulement pour qu'on puisse remédier à divers abus, d'autant plus dangereux par leurs effets, qu'ils sont commis au loin & à l'insu du ministère, qui toujours sage & prévoyant, ne laisse échapper aucune occasion d'opérer pour le bien du citoyen.

F I N.

